

Direction départementale des territoires

1 4 1111 . 2025 Arrêté n° 11138-2025-DDT-SE du † 4 IIIII . 21 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 :

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE. Préfet de la Meuse :

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté nº 2025-103 du 08 avril 2025 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

La liste des communes concernées par leur zone d'alerte respective figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité

civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires. Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil

d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée

par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préaiable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins

ARTICLE 4: Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article $\,$ 1 $\,$ du présent arrêté et figurent dans le tableau en annexe 3.

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés

5.1: Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

VU l'arrêté cadre n° IDF-2024-07-09-00013 du 09 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définisaant les seuils sur cartaines rivières entrafiant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° 2024-9859 du 15 février 2024 portant composition du Comité Ressource en Eau dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2024-10198 du 18 juillet 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 01 juillet 2025 ;

VU l'avis du Comité Ressource en Eau en date du 08 juillet 2025 :

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Moselle aval, Orne, Nied et Seille », « Meuse», « Chiers », « Aisne amont » et « Saulx Ornain » au seuil de vigilance, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 13 juillet 2023 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation	
Meuse	ALERTE	
Moselle	ALERTE	
Chiers	ALERTE	
Aisne amont	ALERTE	
Saulx-Ornain	ALERTE	-

La liste des restrictions des usages de l'eau figure à l'annexe 1

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté, pour une durée de un

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet ViGiEAU. Il esté également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière -CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être salsi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicité ou implicité de l'un de ces deux recons. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet.
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,

- les maires de communes de Meuse,
 le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
 le directeur départemental de la police nationale,
 le directeur départemental des territoires,
 le directeur départemental des territoires,
 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
 le directeur génériale de l'agence régionale de santé Grand est,
 le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
 populations par intérim,
 le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 1 4 JUIL. 2025

Ravier DELARUE

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Porticulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

_	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
7	Lavage de véhicules en station		matériel haute p système de recyc minimum d'eau re	stes équipées avec du ression ou avec un lage de l'eau (70 % ecyclée) ou portique ur ouverture partielle.	Interdiction.	x	x	x	×
8	Lavage de véhicules chez les particullers.			diction à titre privé à c e l'article L. 1331-10 d publique		х		,	
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	collectivité ou u	si réalisé par une une entreprise de professionnel.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	х	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	usage d'économie d'eau.	L'alimentation des ouvert est interdite,	fontaines publiques dans la mesure où ce possible.	et privées en circuit ala est techniquement	×	x	х	
11	Arrosage des terrains de sport et hippodromes.		Interdiction e	ntre 11 et 18h.	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entrainements ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20th).		×	x	
12	Arrosage des goifs (Conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024).	Sensibiliser les explicitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. Réduction des volumes de 30 %	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdiction sauf greens. Arrosage maximum 350m3/semanine par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 %	×	x	x	x

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particeller, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	0
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris (y compris jardinières, balconnières et fleurs en pot)		Interdiction entre 11h et 18h.	Interd	diction.	×	×	x
2	Arrosage des jardins potagers,		Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction e	entre 9h et 20h.	×	x	x
3	Arrosage des espaces verts hors item 1 ci- dessus.		Interdiction entre 11h et 18h.	Sauf arbres et ar pleine terre depuis	fiction. rbustes plantés en s moins de 2 ans (de à 9h)		x	×
4a	Remplissage des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m² et réservés à un usage unifamillal.	Sensibiliser le grand	et premier remplissa	t sauf remise à niveau ge si le chantier avait emières restrictions.	Interdiction.	×		
4b	Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et balgnades artificielles destinées à un usage collectif	public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé	Remplissage interdit. Sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage des bassins nouvellement construits ou à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE.	Remplissage interdit. Sauf remise à nite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE.		x	x
5	Vidange des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m ³		ou dans le réseau d sauf après ne -du gestionn	iser des vidanges da fassainissement (ear pluviales), eutralisation du chlor aire du réseau d'ass		x	x	×
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitati	on sauf arrêté munici	ipal spécifique.	x	x	×

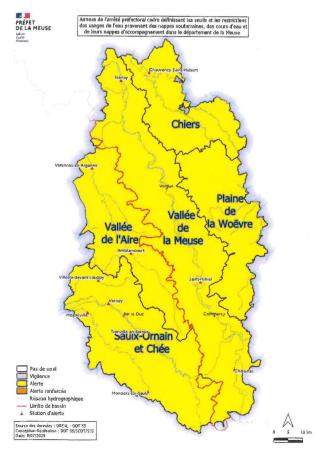
Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

_	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	C
13	Exploitation agricole (Hors ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage	génératrices d'e d'opération de	xceptionnelles consor zaux polluées sont re nettoyage grande ea e ou lié à la sécurité	portées (exemple u) sauf impératif			
14	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	d'économie d'éau. Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	génératrices d'e d'opération de sanitair	cceptionnelles conson aux polluées sont rej nettoyage grande eau e ou lié à la sécurité l'arrêté ministériel du	portées (exemple u) sauf impératif publique.		×	x
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	administratif (décr la loi sur l'eau) p La remise en rout débit du cours d'e débit minimum bio et du débit d'ar gestionnaire infé	ouvrage ou l'activité et concession out de concession out de concession out de concession out de concession et l'étiage : s'y référer e du turbinage est infair au prélevé est infair logique du cours d'emement de la plus prime par écrit servic DDT au moins 24 h route du turbinage.	décision au titre de ures spécifiques à naterdite tant que le eur à la somme du uau au droit du seuil setite turbine. Le e en charge de la avant la remise en		×	
16	Irrigation des cultures à vocation énergétique (Destinées à la méthanisation)	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction.		x	×	×
17	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.			

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E « Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
18	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple).	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Aut	orisé.	Interdiction.				×
19	Abreuvement des animaux.		Seul l'abreuvement est au	des animaux domesti torisé, sauf arrêté spé	ques et/ou d'élevage cifique,	x			x
20	Remplissage / vidange des plans d'eau.			Interdiction. ages commerciaux sou e de police de l'eau coi		x	x	×	×
21	Prélèvement en canaux.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	localement selon les	vements directs dans s niveaux de gravité e iés à la baisse des nivi berges, des digues).	n tenant compte des eaux (fragilisation des	x	×	x	×
22	Navigation fluviale.	usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués seion les enjeux de sécurité	Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
23	Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	en situation o pour des rais dans le cas d	lice de l'eau (service	x	x	x	x
24	Gestion des barrages	d'eau.	manœuvre ayant	aire du service de po une incidence sur la débit du cours d'eau.	ligne d'eau ou le		x	х	

Annexe 3



Zone d'alerte 1 : Aisne amont / Secteur de la vallée de l'Aire

55014	AUBREVILLE	55285	LAVOYE
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE	55116	LE CLAON
55023	AVOCOURT	55379	LE NEUFOUR
55032	BAUDREMONT	55253	LES ISLETTES
55033	BAULNY	55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE	55254	LES TROIS-DOMAINES
55040	BEAUSITE	55289	LEVONCOURT
55044	BELRAIN	55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55065	BOUREUILLES	55295	LISLE-EN-BARROIS
55068	BRABANT-EN-ARGONNE	55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55081	BRIZEAUX	55343	MONTBLAINVILLE
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE	55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55103.	CHARPENTRY	55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE	55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55113	CHEPPY	55384	NICEY-SUR-AIRE
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE	55389	NUBECOURT
55128	COURCELLES-SUR-AIRE	55395	OSCHES
55129	COUROUVRE	55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE	55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55141	DAGONVILLE	55442	RAIVAL
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE	55416	RARECOURT
55174	EPINONVILLE	55419	RECICOURT
55175	ERIZE-LA-BRULEE	55446	RUMONT
55177	ERIZE-LA-PETITE	55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER	55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS	55000	SEIGNEULLES
55185	EVRES	55517	SEUIL-D'ARGONNE
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS	55498	SOUILLY
55199	FROIDOS	55525	VADELAINCOURT
55202	FUTEAU	55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55208	GESNES-EN-ARGONNE	55532	VAUBECOURT
55210	GIMECOURT	55536	VAUQUOIS
55251	IPPECOURT	55549	VERY
55257	JOUY-EN-ARGONNE	55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55260	JULVECOURT	55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55266	LACHALADE	55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55282	LAVALLEE	55577	WALY

Page